

posée à l'homme : 5 cochons, dont 3 pour le mari de la femme prise par lui, un pour le gouvernement protecteur et un pour les imiroa. Si cet homme ne peut fournir de cochons, l'amende sera payée en argent, et sera de 10 dollars ; — il accomplira, en outre, pour le gouvernement, un travail de 40 brasses de route en longueur sur 3 brasses de largeur. — Voilà quelle sera l'amende de la femme : elle sera payée en argent, et sera de 10 dollars : 5 dollars et demi pour la femme de l'homme qu'elle aura pris, un dollar et demi pour le gouvernement protecteur, un dollar et demi pour le gouverneur de sa véritable terre, un dollar et demi pour les imiroa.

ART. 2. Si un homme marié prend une femme non mariée, et si une femme mariée commet l'adultère avec un homme non marié, ils seront jugés et condamnés. On suivra, dans l'application de leur peine, les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

ART. 3. Les personnes offensées (1) par ce fait pourront seules faire naître un jugement pour l'adultère, excepté dans le cas où une action très mauvaise et honteuse (2) aurait été accomplie en public, — alors les officiers publics pourront provoquer le jugement des personnes coupables.

ART. 4. Toutes les femmes qui se rendront à bord des bâtiments, sans en avoir obtenu l'autorisation, seront coupables d'après cette loi : on jugera la femme qui agira ainsi et on lui imposera une peine. Voilà quelle sera sa peine : fournir 10 brasses d'étoffe indigène.

ART. 5. Toute personne, homme ou femme, convaincue d'avoir accompli des actes d'entremettage envers quelqu'un autre, soit en paroles ou de toute autre façon, sera jugée et condamnée à l'amende. Voilà quelle sera son amende : 7 cochons, dont 2 pour le mari de la femme entraînée à des actes coupables, 2 pour la femme de l'homme adultère, 1 pour le gouvernement protecteur, 1 pour le gouverneur de sa propre terre et 1 pour les imiroa ; si l'amende se paie en argent, elle sera de 16 dollars : 5 pour la femme de l'homme coupable d'adultère, 5 pour la mari de la femme devenue coupable, 2 pour le gouvernement protecteur, 2 pour le gouverneur de sa propre terre et 2 pour les imiroa.

Si l'une seule des personnes servies par l'entremetteur est mariée, l'amende de celui-ci sera de 5 cochons, dont 2 pour la personne offensée par ce fait, 1 pour le gouvernement protecteur, 1 pour le gouverneur de sa propre terre et 1 pour les imiroa.

Si c'est un homme non marié et une femme non mariée entre lesquels

(1) *Te feia hamani ino hia*, les personnes maltraitées, ayant éprouvé un dommage, les parties intéressées.

(2) *Te ino rahi haama*, le mal grand, faisant honte ; action scandaleuse.